

La mesure prise ne soulevant aucune objection spéciale de ma part, j'ai fait préparer, en vue de sa ratification, et conformément aux dispositions de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;
Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;
Vu le mandat confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;
Vu le décret en date du 5 août 1934, portant approbation du budget local et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, pour l'exercice 1934;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 164, pris par le Commissaire de la République du Togo, en conseil d'administration, le 8 avril 1935, et portant ouverture et annulation de crédits au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1934.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 juin 1935.
ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

ARRETE N° 164 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe du chemin de fer et du wharf exercice 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;
Vu le décret du 5 août 1934 portant approbation du budget pour l'exercice 1934;
Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;
Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au budget annexe du chemin de fer et du wharf, exercice 1934, le crédit supplémentaire suivant :

CHAPITRE III. — Matériel 120.000,00

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire au moyen de l'annulation du crédit suivant :

CHAPITRE II. — Main-d'œuvre indigène 120.000,00

ART. 3. — Le chef du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf, ordonnateur délégué du

budget annexe du chemin de fer et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 8 avril 1935.

BOURGINE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Rattachement de subdivisions

ARRETE N° 305 portant rattachement de la subdivision de Tsévié à la subdivision de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu l'arrêté du 30 septembre 1932 divisant le cercle de Lomé en deux subdivisions; ensemble l'arrêté du 25 janvier 1934 le modifiant;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La subdivision de Tsévié est rattachée à la subdivision de Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 8 juillet 1935.

BOURGINE.

Fixation des mercuriales officielles

ARRETE N° 333 portant fixation des mercuriales officielles 1° — Pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie du Togo pour le 2^e semestre de l'année 1935 2° — Pour le calcul de la taxe spéciale sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation pendant la même période.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu l'arrêté du 3 juillet 1935 instituant une commission des mercuriales;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée du territoire du Togo des produits de toutes provenances et de toute origine;

Vu l'arrêté du 21 février 1931 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et instituant une taxe compensatrice;

Après avis de la commission des mercuriales;
Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du territoire du Togo seront liquidés par le service des douanes, pendant le 2^e semestre de l'année 1935, en conformité des indications du tableau I, ci-annexé, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

ART. 2. — La taxe sur le chiffre d'affaires sera perçue selon les valeurs prévues aux tableaux I et II, ci-annexés, se complétant.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1935.

BOURGINE.